

AVIS

ENV.22.123.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq
éoliennes (Electrabel) à Luttre, PONT-A-CELLES

Avis adopté le 24/10/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Electrabel SA
- *Auteur de l'étude :* Sertius SA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 28/09/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 27/11/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 18/10/2022
- *Audition :* 24/10/2022

Projet :

- *Localisation :* à l'ouest de l'E420
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet concerne 5 éoliennes de 150 m et de 3,675 MW à 4,260 MW chacune, en zone agricole entre Luttre, Pont-à-Celles, Obaix et Buzet. Il s'inscrit à l'ouest de l'E420 (130 m), au nord du canal Charleroi-Bruxelles et à l'est de la ligne SNCB 124 (600 m), sur un plateau agricole dominant la vallée du Piéton. La production attendue est de 7.531 à 8.083 MWh/an par éolienne. Le parc sera exploité par un partenariat public-privé – 50% Engie et 50% intercommunales – avec possibilité d'une éolienne en participation citoyenne. La cabine de tête s'implante à proximité du parking de l'autoroute. Le raccordement est prévu au poste de Liberchies à 3,8 km.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur les suivantes et les complète comme suit :

- minimiser la destruction d'éléments du maillage écologique ; le Pôle pense en particulier aux arbres et fourrés à proximité de l'aire de manœuvre au nord du projet, qui pourraient devoir être dégagés, aux fourrés le long de l'E420 (création de la voie d'accès temporaire) et au chemin creux au sud-est de l'éolienne 4 (raccordement électrique) ; replanter dans le courant de l'année en se référant aux Vademecum « Yes we plant » ;
- mettre en place au minimum 1 ha de compensation par éolienne (couvert nourricier l'hiver COA1 et tournières enherbées permanentes COA2) ; les situer à plus de 500 m des éoliennes et les maintenir durant toute la durée du permis ; assurer un suivi post-implantation annuel pour vérifier leur mise en œuvre (à transmettre au DNF et au DEMNA). Le Pôle rappelle qu'un impact fort est attendu pour l'Alouette des champs et le Vanneau huppé. Par ailleurs, la zone étant favorable aux Busards, les mesures de compensation prévues lui seront également favorables ;
- prendre contact avec l'exploitant des parcs voisins afin de synchroniser les flashes lumineux de toutes les éoliennes ; et orienter les flashes lumineux le plus verticalement possible ;
- choisir un modèle exploitant au mieux le potentiel venteux du site tout en maximisant la hauteur du bas de pale afin de diminuer les impacts sur la faune volante.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment l'étude des impacts cumulatifs, les réflexions quant au choix de modèle d'éolienne et le détail de l'évaluation des incidences sur l'avifaune et les chauves-souris.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle tient à souligner les possibles impacts cumulatifs dans la zone, sur lesquels il ne peut se positionner. En effet on trouve, dans un rayon de 15 km autour du projet de Luttre, 14 parcs en exploitation, 8 autorisés et 16 en projet pour un total potentiel de 153 machines. Dans les 5 km, on trouve un parc existant (8 éoliennes d'Obaix à 2,5 km), 1 autorisé (8 éoliennes de Gouy-lez-Piéton) et 3 en projet (dont l'extension de celui d'Obaix), pour un total potentiel de 32 éoliennes. L'auteur d'étude met notamment ces deux points en évidence :

- en matière d'avifaune :

Si tous les parcs en projet du périmètre de 5km devaient voir le jour, les plaines agricoles libres de tout projet éolien diminueraient fortement dans un rayon de 5 km autour du projet et dès lors, même s'il reste encore

quelques zones agricoles sans projet éolien, les zones de substitution en grandes plaines agricoles seraient peu présentes et des impacts cumulatifs seraient donc a priori attendus.

- en matière d'encerclement :

Dans l'hypothèse où l'ensemble des parcs en projet à moins de 8 km [seraient autorisés], un effet de diminution de l'angle libre de toute éolienne est susceptible d'apparaître et d'induire un angle inférieur à 130° en plusieurs points localisés au niveau de Pont-à-Celles, Hameau St-Antoine, Gouy-lez-Piéton, Obaix, Buzet et Fromiée.

Le Pôle attire en outre l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de garder une vision d'ensemble, sur la zone, des mesures de compensation. Il a été démontré qu'elles sont d'autant plus efficaces qu'elles sont disposées en blocs. Elles doivent par ailleurs se localiser à distance suffisante de toute éolienne.

Il rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Le Pôle insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

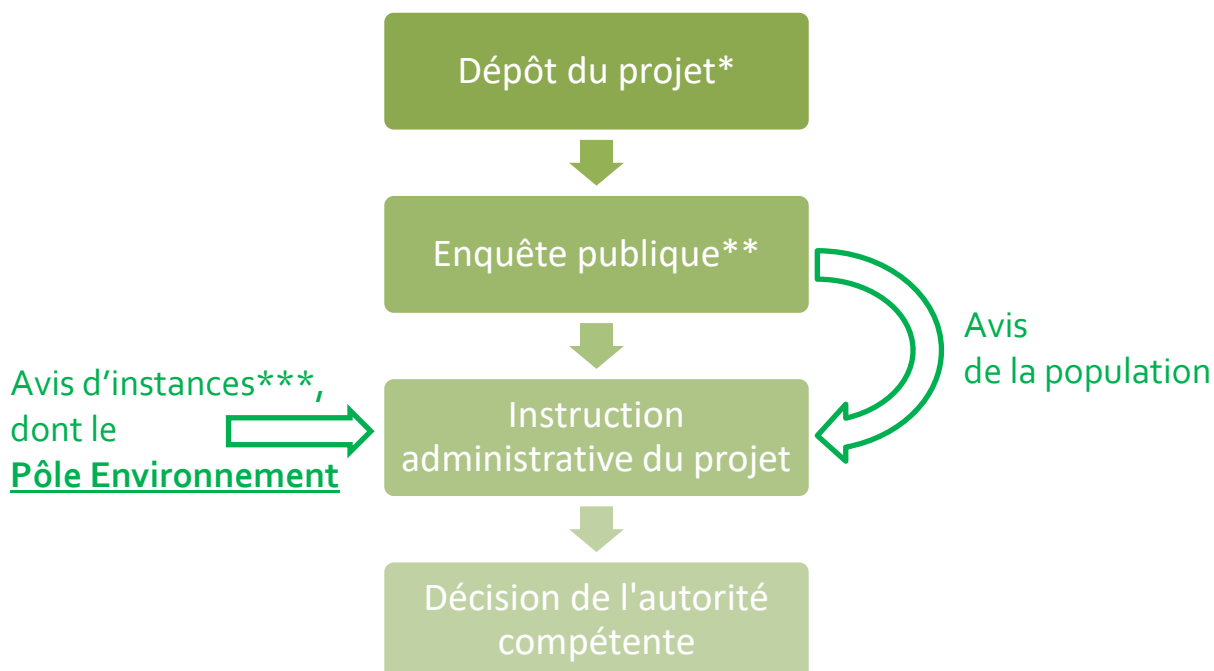
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.